

THALES

Thales Communications & Security S.A.

160, bd de Valmy - B.P. 82
92704 Colombes Cedex - France
Tél. : +33 (0)1 41 30 30 00
Fax : +33 (0)1 41 30 33 57
Web : www.thalesgroup.com

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'HARMONISATION DES STATUTS DU PERSONNEL TRANSFERE AU SEIN DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.

dans le cadre de la fusion par absorption
de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S
par la Société THALES Communications S.A.

ENTRE :

La Société Thales Communications & Security S.A., Société Anonyme au Capital de 163 949 805 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 383 470 937, dont le Siège Social est sis 160, boulevard de Valmy - BP82 - 92704 COLOMBES Cedex, représentée par Madame Claire SILVA, en sa qualité de Directrice du Développement Social de la société agissant par délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES DESIGNÉES CI-APRÈS :

CFDT représentée par

MM. Serge CHASSEUIL
Paul COUBLE
François CUEFF
Yvan DANGLA
Jean-Claude TELLE

CFE-CGC représentée par

MM. Jean-François BOURSETTE
José CALZADO
Daniel FOURMESTRAUX
Marc-Antoine MARCANTONI
Alain SOULABAIL

CFTC représentée par

M. Henry CHAIGNOT
Mme Marina FERREBEUF
MM. Joseph NAFFAH
François PAPON

SC MB ES
1. AP
JB

CGT représentée par

Mme Suzanne ANGIULLI
MM. Philippe CLOCHETTE
Hervé JOUANNET
Grégory LEWANDOWSKI
Gilles MOLIN

FO représentée par

MM. Marc BAVANT
Mme Claire GROSGEORGE
MM. René GOULMY
Stéphane KHATTI
Franck RIGONI

d'autre part.

su MB CS
2. An
FB

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| Article 1 – Champ d’application | 5. |
| Article 2 – Dispositions relatives à la classification professionnelle | 5. |
| Article 3 – Dispositions relatives à la durée du travail | 5. |
| Article 3.1 – Dispositions en vigueur au sein de la Société THALES Communications S.A. nouvellement dénommée THALES Communications & Security S.A..... | 5. |
| 3.1.1 – Durée du travail des Mensuels | |
| 3.1.2 – Durée du travail des Ingénieurs & Cadres | |
| Article 3.2 – Modalités d’harmonisation de la durée du travail. | 6. |
| 3.2.1 – Durée du travail des Mensuels | |
| 3.2.2 – Situation particulière des salariés Mensuels itinérants (41 heures 10 / 8 JRTT) | |
| 3.2.3 – Situation particulière des salariés Mensuels (37 heures / 12 JRTT / 1 heure supp.) | |
| 3.2.4 – Durée du travail des Ingénieurs & Cadres | |
| Article 3.3 – Horaires variables. | 9. |
| Article 3.4 – Temps partiel | 9. |
| Article 3.5 – Horaires atypiques | 10. |
| Article 4 – Déplacement des salariés | 10. |
| Article 4.1 – Application des dispositions de la convention sur les déplacements des salariés de la Société THOMSON-CSF Communications..... | 10. |
| Article 4.2 – Constitution d’un groupe fermé au sein de l’établissement de Brétigny..... | 10. |
| Article 5 – Dispositions sociales | 11. |
| Article 6 – Harmonisation des taux cibles des rémunérations variables | 11. |
| Article 6.1 – Rémunération variable des Ingénieurs & Cadres hors commerciaux. | 11. |
| Article 6.2 – Rémunération variable des Ingénieurs & Cadres commerciaux | 11. |
| Article 6.3 – Rémunération variable des Mensuels..... | 12. |
| Article 7 – Retraite complémentaire | 13. |
| Article 8 – Participation des salariés | 13. |
| Article 9 – Egalité Femmes/Hommes | 13. |
| Article 10 – Entrée en vigueur et modalités de mise en œuvre | 13. |
| Article 10.1 – Substitution aux accords et usages antérieurs. | 13. |
| Article 10.2 – Entrée en vigueur et durée | 14. |
| Article 10.3 – Modalités de suivi de l’accord | 14. |
| Article 10.4 – Formalités de dépôt et de publicité | 14. |

SC MB CS
3. AH
JTB

PREAMBULE

Le 1er juillet 2011 a été rendue effective une opération de fusion par absorption de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. par la Société THALES Communications S.A. nouvellement dénommée THALES Communications & Security S.A.

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, il convient de rappeler qu'à la même date les statuts collectifs de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. ont été mis en cause du fait de cette opération de fusion par absorption. C'est dans ce cadre que la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives de la Société THALES Communications & Security S.A. se sont rencontrées au cours de 5 réunions qui se sont tenues les 27 septembre 2011, 17 octobre 2011, 8 et 22 novembre 2011 et 6 décembre 2011.

Ces réunions avaient pour objet la négociation d'un accord ayant pour finalité l'adaptation des dispositions conventionnelles antérieurement applicables à la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. à celles en vigueur au sein de la Société THALES Communications S.A., nouvellement dénommée THALES Communications & Security S.A.

Dans ce cadre, un examen des statuts collectifs respectivement applicables au sein de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. et de la Société THALES Communications S.A. a été effectué. Cet examen a permis de mettre en exergue l'existence de différences relatives notamment à la durée et à l'organisation du temps de travail.

Le présent accord a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le statut collectif de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. fera l'objet d'une harmonisation avec celui de la Société THALES Communications & Security S.A. Il est précisé que cette démarche d'harmonisation ne pourra conduire à une baisse du niveau de rémunération brute de base des salariés concernés.

Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux salariés de la Société THALES Communications & Security S.A. et se substitueront donc de plein droit aux accords collectifs, usages et/ou engagements unilatéraux ayant le même objet tels qu'ils pouvaient exister au sein de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S.

Conformément aux modalités spécifiques définies pour chacune d'entre elles, les dispositions du présent accord se substitueront aux dispositions actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Communications & Security S.A. ayant le même objet, qu'il s'agisse d'accords collectifs, d'usages et/ou d'engagements unilatéraux.

SC MB CS
4. AR
FR

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Il est rappelé que l'opération de fusion par absorption de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. par la Société THALES Communications S.A. est intervenue le 1^{er} juillet 2011. A cette date, la Société THALES Communications S.A. a été nouvellement dénommée THALES Communications & Security S.A.

Les dispositions du présent accord ont ainsi vocation à s'appliquer, dans leur ensemble et de manière générale, à l'ensemble des salariés de la Société THALES Communications & Security S.A. et notamment aux salariés de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. présents aux effectifs de cette dernière à la date de mise en œuvre de l'opération de fusion précitée, soit à la date du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE :

Les dispositions en vigueur en matière de classification professionnelle définies par la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Parisienne ont jusqu'alors fait l'objet d'une stricte application par les Sociétés THALES Security, Solutions & Services S.A.S. et THALES Communications S.A. telles qu'elles existaient, dans leurs périmètres respectifs, jusqu'à la date de fusion de ces deux Sociétés.

En conséquence, les parties signataires du présent accord conviennent qu'aucune action d'harmonisation n'est nécessaire sur ce point.

En revanche, l'examen des Niveaux de Responsabilité (NR) définis par le Groupe THALES, a permis de mettre en exergue l'existence d'écart dans la correspondance entre la classification conventionnelle de certains salariés telle qu'elle relève de la Convention Collective de la Métallurgie et le Niveau de Responsabilité déterminé pour le poste occupé.

La Direction rappelle qu'une telle situation d'écart peut tout à fait être justifiée par la nature des responsabilités et du poste occupé par un salarié. Toutefois, elle s'engage à analyser individuellement la situation de chaque salarié concerné afin de s'assurer des raisons qui justifient les écarts constatés. Si certains d'entre eux devaient être considérés comme injustifiés, la Direction procéderait aux ajustements nécessaires au plus tard à la date du 1^{er} janvier 2012.

A ce titre et dans le cadre du suivi d'application du présent accord, la Direction présentera un bilan d'analyse de ces écarts au cours du 1^{er} trimestre 2012.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU TRAVAIL :

ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS EN VIGUEUR AU SEIN DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS S.A. NOUVELLEMENT DENOMMEE THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A. :

Article 3.1.1 - Durée du travail des Mensuels :

L'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A. fixe la durée du travail hebdomadaire des salariés mensuels, au sens de la Convention Collective de la Métallurgie, à une durée de travail hebdomadaire collective moyenne de 35 heures sur l'année. Le nombre d'heures travaillées sur l'année ne pouvant dépasser un maximum de 1.575 heures par an (hors Journée de Solidarité prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 complétée par la loi du 16 avril 2008).

Cet accord précise également que l'ensemble du personnel mensuel travaille selon un horaire hebdomadaire de travail effectif de 37,50 heures. L'écart entre le temps de travail hebdomadaire théorique (35 heures) et le temps de travail hebdomadaire effectif (37,50 heures) se traduit pour chaque salarié par l'octroi d'un nombre de jours de repos au titre de la réduction du temps de travail (JRTT) pour une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre) égal à 15 jours minimum. Il est en

SC MB →
5. AR
FB

effet rappelé que ce nombre total de 15 JRTT peut évoluer en fonction du calendrier constaté chaque année.

Parmi les 15 JRTT dont bénéficie un salarié pour une année complète, 5 sont planifiés à l'initiative de la Direction. Ces jours de repos qu'ils soient individuels ou collectifs sont par ailleurs pris par journée entière.

Article 3.1.2 - Durée du travail des Ingénieurs et Cadres :

En application de l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A., la durée du travail des Ingénieurs & Cadres est organisée dans le cadre soit d'une convention de forfait de 210 jours maximum de travail par an (hors Journée de Solidarité prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 complétée par la loi du 16 avril 2008), soit d'une convention de forfait annuel de 1.680 heures maximum (hors Journée de Solidarité prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 complétée par la loi du 16 avril 2008).

Quelle que soit la nature de la convention de forfait qui leur est applicable, les Ingénieurs & Cadres bénéficient par ailleurs de l'attribution de 15 jours de repos minimum pour une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Il est en effet rappelé que ce nombre total de 15 jours de repos peut évoluer en fonction du calendrier constaté chaque année.

Parmi les 15 jours de repos dont bénéficie un salarié pour une année complète, 5 sont planifiés à l'initiative de la Direction. Ces jours de repos qu'ils soient individuels ou collectifs sont par ailleurs pris par journée entière.

ARTICLE 3.2 – MODALITES D'HARMONISATION DE LA DUREE DU TRAVAIL :

Article 3.2.1 - Durée du travail des Mensuels :

Il est convenu que les dispositions relatives à la durée du travail qui s'appliqueront à l'ensemble des salariés Mensuels de la Société THALES Communications & Security S.A. à compter de l'entrée en vigueur du présent accord sont celles issues de l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A. En conséquence, ces dispositions s'appliqueront sans distinction aux salariés Mensuels de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. à compter du 1^{er} janvier 2012.

Concernant l'attribution de JRTT collectifs, il est rappelé que les dispositions applicables aux salariés de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. prévoyaient que 6 jours de réduction du temps de travail (JRTT) étaient planifiés chaque année à l'initiative de la Direction.

Les salariés Mensuels du périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. bénéficieront désormais des dispositions de l'accord de réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A., au titre desquelles le nombre de JRTT planifiés à l'initiative de la Direction est limité à 5 jours chaque année.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2012, les parties signataires du présent accord conviennent d'appliquer à l'ensemble des salariés de la Société THALES Communications & Security S.A. la possibilité de prendre les JRTT individuels soit par journée entière, soit par demi-journée.

Article 3.2.2 – Situation particulière des salariés Mensuels itinérants, anciennement salariés de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S., bénéficiant d'une durée de travail de 41,10 heures et de 8 JRTT :

Il a été constaté, au sein de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S., que certains salariés Mensuels itinérants bénéficiaient d'une durée de travail de 41,10 heures hebdomadaire.

SC MB
6.
JB
CS
AR

Les organisations syndicales représentatives ainsi que la Direction décident que la situation de ces salariés devra faire l'objet d'une harmonisation afin qu'ils se voient appliquer une convention de forfait annuel de 1.680 heures telle que prévue par l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A.

Dans le cadre de cette harmonisation, les salariés concernés bénéficieront de 15 JRTT minimum pour une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre) conformément aux dispositions de l'accord précité. Il est en effet rappelé que ce nombre total de 15 JRTT peut évoluer en fonction du calendrier constaté chaque année.

Toutefois, il est possible que les salariés concernés décident de conserver le bénéfice d'une durée de travail de 41,10 heures hebdomadaire et 8 JRTT minimum sur l'année, en refusant la signature d'un avenant à leur contrat de travail pour passer à une convention de forfait annuel de 1.680 heures et 15 JRTT minimum sur l'année.

Dans cette hypothèse, les salariés concernés continueraient à bénéficier d'une durée de travail de 41,10 heures hebdomadaire et 8 JRTT minimum sur l'année dont 5 seraient planifiés à l'initiative de la Direction. Les salariés dans cette situation constitueraient alors un groupe fermé au sein de la Société THALES Communications & Security S.A. arrêté à la date du 31 décembre 2011.

Article 3.2.3 – Situation particulière des salariés Mensuels, anciennement salariés de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S., bénéficiant d'une durée de travail de 37 heures, de 12 jours de réduction du temps de travail et d'une heure supplémentaire hebdomadaire payée :

Il a été constaté, au sein de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S., que certains salariés Mensuels bénéficiaient d'une durée du travail de 37 heures, 12 JRTT et d'une heure supplémentaire hebdomadaire payée. L'accord relatif à la durée du travail au sein de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S du 28 juillet 2010 en vigueur prévoyait la mise en œuvre d'une durée du travail de 37,50 heures et 15 JRTT. Il prévoyait en outre l'intégration du montant correspondant à l'heure supplémentaire payée dans le salaire brut de base et dans la prime d'ancienneté des salariés concernés. Cette mesure devant être mise en œuvre via la signature d'un avenant à leur contrat de travail.

Les organisations syndicales représentatives ainsi que la Direction décident que la situation de ces salariés devra faire l'objet d'une harmonisation afin qu'ils se voient appliquer une durée du travail hebdomadaire de 37,50 heures telle que prévue par l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A.

Cette mise en conformité interviendra via la signature d'un avenant au contrat de travail qui spécifiera, pour chaque salarié concerné, l'intégration dans leur salaire brut de base et dans la prime d'ancienneté du montant correspondant à l'heure supplémentaire qui leur était payée jusqu'à présent. Les salariés concernés bénéficieront de 15 JRTT minimum pour une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Il est en effet rappelé que ce nombre total de 15 JRTT peut évoluer en fonction du calendrier constaté chaque année.

Toutefois, il est possible que les salariés concernés décident de conserver une durée de travail hebdomadaire de 37 heures, 12 JRTT et d'une heure supplémentaire hebdomadaire payée en refusant de signer un avenant à leur contrat de travail avant le 31 décembre 2011.

Dans cette hypothèse, ils continueraient à bénéficier de la durée du travail qui leur est aujourd'hui applicable. Les salariés dans cette situation constitueraient alors un groupe fermé au sein de la Société THALES Communications & Security S.A. dont la liste serait arrêtée à la date du 31 décembre 2011.

SC MB 
7.
JB

Article 3.2.4 - Durée du travail des Ingénieurs & Cadres :

Article 3.2.4.1 – Dispositions générales :

Il est convenu que les dispositions relatives à la durée du travail des Ingénieurs & Cadres qui s'appliqueront à l'ensemble des Ingénieurs & Cadres de la Société THALES Communications & Security S.A., à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, sont celles issues de l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A. En conséquence, ces dispositions s'appliqueront sans distinction aux salariés Ingénieurs & Cadres de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S à compter du 1^{er} janvier 2012.

Concernant l'attribution de jours de repos collectifs, il est rappelé que les dispositions applicables aux salariés de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. prévoyaient que 6 jours de repos étaient planifiés chaque année à l'initiative de la Direction.

Les salariés Ingénieurs & Cadres du périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. bénéficieront désormais des dispositions de l'accord de réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A., au titre desquelles le nombre de jours de repos planifiés chaque année par la Direction est limité à 5.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2012, les parties signataires du présent accord conviennent d'appliquer à l'ensemble des salariés de la Société THALES Communications & Security S.A. la possibilité de prendre les jours de repos individuels soit par journée entière, soit par demi-journée.

Article 3.2.4.2 – Situation particulière des salariés Ingénieurs & Cadres bénéficiant d'une convention de forfait annuel en heures :

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000, et dans les conditions qu'il définit, les Ingénieurs & Cadres Position I, II et IIIA peuvent opter pour une convention de forfait annuel en heures, pour une convention de forfait annuel en jours ou pour l'horaire légal. Ce choix étant réversible au 1^{er} janvier de chaque année.

Les Ingénieurs & Cadres Position I doivent obligatoirement bénéficier d'une convention de forfait annuel de 1.680 heures sur l'année pendant une durée de six mois au moins à compter de leur date d'embauche au sein de la Société. A l'issue de cette période de six mois, les Ingénieurs & Cadres Position I qui le souhaitent et qui en expriment la demande, peuvent opter pour une convention de forfait annuel en jours.

Article 3.2.4.3 – Situation particulière des salariés Ingénieurs & Cadres anciennement salariés de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. bénéficiant d'une convention de forfait de 1.670 heures sur l'année :

Il a été constaté, au sein de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S., que certains salariés Ingénieurs & Cadres bénéficiaient d'une convention de forfait annuel de 1.670 heures sur l'année (hors Journée de Solidarité prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 complétée par la loi du 16 avril 2008).

L'accord relatif à la durée du travail au sein de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S du 28 juillet 2010 en vigueur prévoyait la mise en œuvre exclusive de conventions de forfait annuel de 1.680 heures sur l'année. Il prévoyait également que les salariés bénéficiant d'un forfait annuel de 1.670 heures et 12 jours de repos se verraient appliquer le forfait annuel de référence, soit 1.680 heures et 15 jours de repos minimum. Cette mise en conformité devant intervenir par voie d'avenant au contrat de travail des salariés concernés.

Enfin, il est précisé que l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A., prévoit également la mise en œuvre exclusive de conventions de forfait annuel de 1.680 heures sur l'année et 15 jours de repos minimum.

50 MB
8.
CS
AP
TB

Les organisations syndicales représentatives et la Direction décident que la situation de ces salariés devra faire l'objet d'une harmonisation afin qu'ils soient soumis aux mêmes dispositions que l'ensemble des salariés Ingénieurs & Cadres de la Société THALES Communications & Security S.A. en terme de conventions de forfait annuel en heures.

Toutefois, il est possible que les salariés concernés décident de conserver une convention de forfait de 1.670 heures et 12 jours de repos minimum sur l'année, en refusant la signature d'un avenant à leur contrat de travail pour passer à une convention de forfait annuel de 1.680 heures et 15 jours de repos minimum sur l'année.

Dans cette hypothèse, les salariés concernés continueraient à bénéficier d'une convention de forfait de 1.670 heures et 12 jours de repos minimum sur l'année dont 5 seraient planifiés à l'initiative de la Direction. Les salariés dans cette situation constitueraient alors un groupe fermé au sein de la Société THALES Communications & Security S.A. arrêté à la date du 31 décembre 2011.

ARTICLE 3.3 – HORAIRES VARIABLES :

Les parties signataires du présent accord conviennent d'appliquer aux salariés de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. les dispositions relatives à l'horaire variable de l'accord sur la réduction du temps du travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A. Cet accord prévoit la possibilité de constituer un crédit ou un débit de 4 heures maximum par rapport à l'horaire hebdomadaire applicable au sein de la Société THALES Communications & Security S.A.

Ces crédit et débit, à raison de 4 heures maximum par semaine, sont reportables d'une semaine sur l'autre dans le cadre de l'organisation individuelle, par chaque salarié, de son temps de travail et, en fonction des plages d'horaires variables en vigueur au sein de chaque établissement.

Il est rappelé que la définition des plages d'horaires fixes et variables est laissée à l'appréciation de chaque établissement et que le présent accord n'emporte donc pas modification des dispositions actuellement en vigueur au sein de chacun d'entre eux.

Conformément à l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A., les heures portées au crédit d'une semaine sur l'autre peuvent permettre la prise de demi-journées de récupération dans la limite de 10 demi-journées par an.

Les salariés soumis à l'horaire collectif disposent ainsi de la possibilité de récupérer ces heures sous forme de trois journées maximum par an.

ARTICLE 3.4 – TEMPS PARTIEL & FORFAIT JOURS REDUIT :

Les parties signataires du présent accord conviennent que les dispositions relatives au temps partiel et au forfait jours réduit telles qu'elles sont définies dans l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société THALES Communications S.A., seront applicables à l'ensemble des salariés de la Société THALES Communications & Security S.A. à compter du 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, à compter de cette date, les dispositions de l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 se substitueront de plein droit à celles jusqu'alors applicables au sein de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S.

Il est rappelé que le nombre de JRTT ou de jours de repos qui bénéficiera aux salariés en situation de temps partiel ou de forfait jours réduit, sera identique à celui attribué aux salariés à temps plein. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2012, tous les salariés en situation de temps partiel ou de forfait jours réduit bénéficieront de l'attribution de 15 JRTT ou jours de repos minimum par an dont 5 seront planifiés à l'initiative de la Direction.

SMB — CS
9.
JB

ARTICLE 3.5 – HORAIRES ATYPIQUES :

Les organisations syndicales représentatives et la Direction constatent que les dispositions actuellement applicables en matière de temps de travail atypique découlant notamment d'accords collectifs en vigueur au sein des Sociétés THALES Communications & Security S.A. et THALES Security, Solutions & Services S.A.S. présentent une très grande disparité qui nécessite un examen approfondi.

De ce fait, les parties signataires du présent accord conviennent que l'harmonisation de ces dispositions fera l'objet d'une négociation spécifique qui sera engagée au cours du 1er trimestre de l'année 2012.

Pendant la période transitoire qui précédera, les accords collectifs et engagements unilatéraux applicables au jour de la signature du présent accord continueront à s'appliquer au sein d'une part, de la Société THALES Communications & Security S.A. et, d'autre part, de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S.

Concernant les accords collectifs et engagements unilatéraux applicables au sein de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S., il est rappelé que les dispositions conventionnelles correspondantes continueront à bénéficier, pendant cette période transitoire, aux seuls salariés présents à la date du 1^{er} juillet 2011 au sein de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S.

ARTICLE 4 – DEPLACEMENT DES SALARIES :

ARTICLE 4.1 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LES DEPLACEMENTS DES SALARIES DE LA SOCIETE THOMSON-CSF COMMUNICATIONS

A compter du 1^{er} janvier 2012, les salariés de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. se verront appliquer les dispositions de la Convention sur les déplacements des salariés de la Société THOMSON-CSF Communications signé le 18 septembre 1996.

Il est rappelé que les indemnités journalières allouées aux salariés à l'occasion de leurs déplacements sont réévaluées par une note intitulée « Remboursement des frais en métropole et hors métropole – Indemnités kilométriques », établie chaque année à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines France.

ARTICLE 4.2 – CONSTITUTION D'UN GROUPE FERME AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE BRÉTIGNY :

A compter du 1^{er} janvier 2012, les salariés inscrits aux effectifs de l'établissement de Brétigny arrêtée à la date du 31 décembre 2011, continueront à bénéficier des dispositions de la note de service DRH 05/01 du 18 février 2005.

A ce titre, les salariés concernés constitueront donc un groupe fermé.

Les salariés qui intégreront l'établissement de Brétigny à compter du 1^{er} janvier 2012 bénéficieront des dispositions applicables au titre de la Convention sur les déplacements des salariés de la Société THOMSON-CSF Communications signé le 18 septembre 1996, telles qu'elles sont appliquées à l'ensemble des salariés de la Société THALES Communications & Security S.A.

Enfin, il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, tout salarié qui sortirait du groupe fermé ainsi constitué notamment pour des raisons de mobilité interne soit au sein de la Société THALES Communications & Security S.A., soit au sein d'une autre entité du Groupe THALES, ne pourrait définitivement plus bénéficier des dispositions de la note de service DRH 05/01 du 18 février 2005.

SCMB — CS
10. — Ag
JB

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SOCIALES :

Il est rappelé que l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES du 23 novembre 2006 et ses avenants successifs bénéficient à l'ensemble des salariés de la Société THALES Communications S.A. ainsi qu'aux salariés de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S.

En conséquence, les parties signataires du présent accord conviennent qu'aucune action d'harmonisation n'est nécessaire sur ce point.

ARTICLE 6 – HARMONISATION DES TAUX CIBLES DES REMUNERATIONS VARIABLES :

ARTICLE 6.1 – REMUNERATION VARIABLE DES INGENIEURS & CADRES HORS COMMERCIAUX :

Conformément aux dispositifs de rémunération définis par le Groupe THALES et applicables aux Sociétés THALES Security, Solutions & Services S.A.S et THALES Communications S.A., nouvellement dénommée THALES Communications & Security S.A., les Ingénieurs & Cadres bénéficient en fonction du niveau de responsabilité (NR) du poste qu'ils occupent d'une rémunération variable dont le taux cible est fixé par le plan de rémunération variable du Groupe THALES. A titre d'information, les taux cibles actuellement en vigueur sont les suivants :

- NR7 : 8%
- NR8 : 8%
- NR9 : 10%
- NR10 : 12%
- NR11 : 20%

L'examen de la situation au sein de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. telle qu'elle existait à la date de la fusion, soit au 1^{er} juillet 2011, a permis de mettre en exergue l'existence d'écart dans les taux cibles de rémunérations variables pratiqués pour les Ingénieurs & Cadres.

Les organisations syndicales représentatives et la Direction considèrent qu'il est impératif que les salariés concernés puissent bénéficier, sans disparité, des dispositions du plan de rémunération variable actuellement en vigueur au sein du Groupe THALES pour chaque niveau de responsabilité considéré.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2012 (rémunération variable versée en 2013), il est convenu d'appliquer à l'ensemble des Ingénieurs & Cadres de la Société THALES Communications & Security S.A., les principes définis par le plan de rémunération variable en vigueur au sein du Groupe THALES.

ARTICLE 6.2 – REMUNERATION VARIABLE DES INGENIEURS & CADRES COMMERCIAUX :

Conformément aux dispositifs de rémunération définis par le Groupe THALES et applicables aux Sociétés THALES Security, Solutions & Services S.A.S et THALES Communications S.A., nouvellement dénommée THALES Communications & Security S.A., les Ingénieurs & Cadres bénéficient en fonction du niveau de responsabilité (NR) du poste qu'ils occupent d'une rémunération variable dont le taux cible est fixé dans le plan de rémunération variable du Groupe THALES. A titre d'information, les taux cibles actuellement en vigueur sont les suivants :

- NR7 : 10%
- NR8 : 10%
- NR9 : 12%
- NR10 : 15%
- NR11 : 20%

SC MB — CS
11. 
JTB

L'examen de la situation au sein de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. telle qu'elle existait à la date de la fusion, soit au 1^{er} juillet 2011, a permis de mettre en exergue l'existence d'écart dans les taux cibles de rémunérations variables pratiqués pour les Ingénieurs & Cadres Commerciaux.

Les organisations syndicales représentatives et la Direction considèrent qu'il est impératif que les salariés concernés puissent bénéficier, sans disparité, des dispositions du plan de rémunération variable actuellement en vigueur au sein du Groupe THALES pour chaque niveau de responsabilité considéré.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2012 (rémunération variable versée en 2013), il est convenu d'appliquer à tous les Ingénieurs & Cadres Commerciaux qui intégreront la Société THALES Communications & Security S.A., les principes définis par le plan de rémunération variable en vigueur au sein du Groupe THALES. Ces dispositions étant de nature à s'appliquer tant pour les embauches externes que pour les mobilités internes Groupe.

ARTICLE 6.3 – REMUNERATION VARIABLE DES MENSUELS :

Conformément au plan de rémunération variable en vigueur au sein du Groupe THALES, il est préalablement rappelé que les salariés Mensuels non forfaitaires de l'ancien périmètre de la Société THALES Communications S.A. ne bénéficient pas d'une rémunération variable.

En revanche, les salariés Mensuels V2 et V3 de l'ancien périmètre de la Société THALES Communications S.A. bénéficient d'une prime variable correspondant à une majoration de l'allocation annuelle allant de 0% à 20% du salaire mensuel brut de base, déterminée en fonction de leur niveau de performance pour l'année considérée.

Il est précisé que le taux moyen de la majoration de l'allocation annuelle versé à ces salariés au titre de l'année 2010 est de 15%.

L'examen préalable réalisé dans le cadre de la négociation du présent accord a mis en exergue que certains salariés Mensuels V3 de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. bénéficient d'une rémunération variable.

Dans le cadre des mesures d'harmonisation prévues dans le présent accord, il est donc convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 aucun salarié Mensuel non forfaitaire de la Société THALES Communications & Security S.A. ne bénéficiera d'une rémunération variable. Le dispositif de rémunération variable qui bénéficiait à certains salariés Mensuels V3 de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S., leur restera toutefois applicable au titre de l'année 2011 (versement en 2012).

Par ailleurs, les salariés Mensuels V3 de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. bénéficieront de l'intégration dans leur salaire mensuel brut de base d'1/13^{ème} du différentiel entre d'une part, la rémunération variable calculée au taux cible sur la base de la rémunération brute de base au 31 décembre 2011 et, d'autre part, la majoration de 15% de leur allocation annuelle. Cette mesure sera mise en œuvre au 1^{er} janvier 2012.

A compter du 1^{er} janvier 2012 (prime variable versée en 2013), les salariés Mensuels V2 et V3 de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. bénéficieront donc du dispositif de prime variable dont bénéficient actuellement les salariés Mensuels V2 et V3 de l'ancien périmètre de la Société THALES Communications S.A.

ARTICLE 7 – RETRAITE COMPLEMENTAIRE :

L'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S est issu d'une fusion des Sociétés THALES Security Systems (TSS), THALES Transportation Systems (TTS) et THALES Rail Signalling Solutions (TRSS). En conséquence, les taux d'appel de cotisations au titre de la

retraite complémentaire présentent des différences d'un périmètre à l'autre de ces anciennes entités juridiques.

Compte tenu d'un projet d'ouverture de négociations sur ce sujet particulier au niveau central du Groupe THALES, les parties signataires du présent accord conviennent de ne pas traiter cette question à l'occasion de la négociation du présent accord d'harmonisation.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION DES SALARIES :

L'accord de participation des salariés aux résultats des Sociétés du Groupe THALES signé le 23 décembre 2004 est applicable à la Société THALES Communications S.A. ainsi qu'à l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S.

En conséquence, les parties signataires du présent accord conviennent qu'aucune action d'harmonisation n'est nécessaire sur ce point.

ARTICLE 9 – EGALITE FEMMES / HOMMES :

Les parties signataires du présent accord conviennent que l'avenant triennal relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la Société THALES Communications S.A. conclu le 22 décembre 2009 sera applicable à l'ensemble des salariés de la Société THALES Communications & Security S.A. à compter du 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, à compter de cette date, les dispositions de l'avenant triennal précité se substitueront de plein droit à celles définies par l'avenant triennal relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 18 juin 2010 jusqu'alors applicable au sein de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

ARTICLE 10.1 - SUBSTITUTION AUX ACCORDS ET USAGES ANTERIEURS :

Dès leur entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux salariés de la Société THALES Communications & Security S.A. et se substitueront donc de plein droit aux accords collectifs, usages et/ou engagements unilatéraux ayant le même objet tels qu'ils pouvaient exister au sein de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. à la date du 31 décembre 2011.

Les dispositions du présent accord se substitueront aux seules dispositions ayant le même objet, actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Communications & Security S.A. telles qu'elles résultent de l'application des accords collectifs.

Les parties signataires conviennent ainsi que cet accord d'adaptation a opéré une harmonisation du statut collectif de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. avec celui de la Société THALES Communications & Security S.A. Ce qui rend de fait inapplicables et caducs, à l'égard des salariés concernés, les accords collectifs, usages et engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S.

A ce titre, outre les dispositions d'harmonisation prévues au présent accord, il est donc appliqué aux salariés de l'ancien périmètre de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S., le seul statut collectif en vigueur au sein de la Société THALES Communications & Security S.A.

ARTICLE 10.2 – MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD :

Les modalités d'application et de mise en œuvre du présent accord feront l'objet d'un suivi par les Délégués Syndicaux Centraux des organisations syndicales représentatives signataires.

A cet effet, la Direction invitera les Délégués Syndicaux Centraux des organisations syndicales représentatives signataires à désigner deux représentants, qui seront conviés aux réunions suivantes :

- Une réunion de pré-bilan organisée au cours du 1^{er} semestre 2012 ;
- Une réunion de bilan définitif organisée au cours du 4^{ème} trimestre 2012.

ARTICLE 10.3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE :

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code du travail pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé dans les conditions énoncées aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il a fait l'objet d'une consultation du Comité Central d'Entreprise au cours de sa réunion extraordinaire du 12 décembre 2011.

Toutes nouvelles mesures de nature législative, conventionnelle ou juridictionnelle ayant un effet significatif sur une ou plusieurs dispositions du présent accord conduiraient à organiser une rencontre des parties signataires, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les conséquences éventuelles qu'il conviendrait d'en tirer.

ARTICLE 10.4 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE :

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, unité des Hauts-de-Seine, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Colombes en 9 exemplaires originaux, le 13 décembre 2011.

Pour la Direction de la Société THALES Communications & Security S.A.
Madame Claire SILVA

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par

MM. Serge CHASSEUIL
Paul COUBLE
François CUEFF
Yvan DANGLA
Jean-Claude TELLE

CFE-CGC représentée par

MM. Jean-François BOURSETTE
José CALZADO
Daniel FOURMESTRAUX
Marc-Antoine MARCANTONI
Alain SOULABAIL

CFTC représentée par

M. Henry CHAIGNOT
Mme Marina FERREBEUF
MM. Joseph NAFFAH
François PAPON

CGT représentée par

Mme Suzanne ANGIULLI
MM. Philippe CLOCHETTE
Hervé JOUANNET
Grégory LEWANDOWSKI
Gilles MOLIN

FO représentée par

MM. Marc BAVANT
René GOULMY
Mme Claire GROSGEORGE
MM. Stéphane KHATTI
Franck RIGONI